Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales

Bureau des intrants et de la santé publique en élevage
Suivi par : Isabelle ROUAULT
Tél. : 02 99 28 22 82 / 06 66 68 44 29
Courrier institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Référence interne : 060822_IR_NS_formation pharmacie vétérinaire

Note de service

DGAL/SDSPA/2016-803

du 12/10/2016

Date de mise en application : 01/01/2017
Date limite de réponse/réalisation : Récurrent
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Formation obligatoire des inspecteurs dans le domaine de la pharmacie vétérinaire.

Destinataires	
Pour exécution : DDPP / DDCSPP DAAF DRAAF / SRAL (suivi d'exécution A et S)	**Pour information :** ANSES/ANMV DGCCRF DGS BNEVP

Résumé : Cette instruction instaure le principe d'une formation obligatoire à destination des vétérinaires officiels inspecteurs dans le domaine de la pharmacie vétérinaire. Cette formation est obligatoire pour tous les inspecteurs vétérinaires nouveaux arrivants dans le domaine. Afin de maintenir la compétence, une formation annuelle est également obligatoire pour tous les inspecteurs vétérinaires mutualisés et les vétérinaires correspondants régionaux en pharmacie de la DGAL. Cet ordre de service est récurrent.

Textes de référence :

- PLAN QUALITÉ NATIONAL Référentiel de compétences (codification PQN8.1) ;
- Procédure nationale Gestion des compétences – Attribution et maintien du niveau de qualification (codification - PN Qualification).

Contexte

Récurrence

Cet ordre de service d'action est récurrent : à compter du 1er avril 2017 il s'applique de façon permanente pour le domaine de la pharmacie vétérinaire.

Agents concernés

Cet ordre de service concerne uniquement les vétérinaires officiels des services déconcentrés (DDCSPP, DDPP, DRAAF/SRAL, DAAF/SALIM) en charge d'inspections dans le domaine de la pharmacie vétérinaire, qui ont compétence au titre du code de la santé publique et du code rural et de la pêche maritime pour contrôler les acteurs suivants au titre de la législation et de la réglementation relatives à la pharmacie vétérinaire :

- les domiciles professionnels d'exercice vétérinaire ;
- les écoles nationales vétérinaires ;
- les groupements agréés d'éleveurs ;
- les fabricants et les distributeurs d'aliments médicamenteux ;
- les élevages, dont ceux se livrant à la préparation à la ferme des aliments médicamenteux ;
- les officines de pharmacie.

Des enjeux importants, des compétences « rares »

Les enjeux en matière de pharmacie vétérinaire sont importants en termes :

- de santé publique : un mauvais usage d'un médicament peut entraîner un risque de présence de résidus préjudiciables pour le consommateur dans les denrées issues des animaux traités, un risque d'échec d'un traitement d'une zoonose ou un risque d'émergence d'antibiorésistances ;
- de santé animale : un mauvais usage d'un médicament peut nuire à l'efficacité de la prévention ou du traitement d'une maladie ;
- de protection animale : un mauvais usage d'un médicament peut nuire à l'efficacité d'un médicament utilisé pour soulager ou guérir un animal souffrant d'une pathologie.

Au sein des services déconcentrés de la DGAL, les seuls agents du MAAF ayant une compétence sur l'ensemble des codes régissant le domaine de la pharmacie vétérinaire et pouvant contrôler tous les acteurs cités au point I-B de la présente instruction sont les vétérinaires officiels. L'inspection de la pharmacie vétérinaire ne représente généralement pour ces vétérinaires, numériquement peu nombreux, qu'une fraction limitée de leur temps de travail.

La réglementation en matière de pharmacie vétérinaire est complexe et évolutive ; les acteurs sont divers et les outils nombreux, notamment les supports de formation disponibles sur l'intranet du ministère (http://intranet.national.agri/Supports-de-formation,3037) et les vademecum disponibles sur l'Espace qualité de la DGAL (http://dgal.qualite.national.agri/). L'inspection dans ce domaine, pour qu'elle soit efficiente, nécessite un socle de connaissances important, régulièrement actualisé, et représente souvent un investissement lourd dans le contexte de ressource limitée décrit ci-dessus.
En conséquence, il importe de maintenir les compétences techniques et réglementaires du réseau de vétérinaires officiels chargés d'inspections dans le domaine de la pharmacie vétérinaire.

Le dispositif de formation obligatoire

Une offre de formation intitulée « pharmacie vétérinaire » est inscrite de manière pérenne dans le catalogue de formation de l'Ecole nationale des services vétérinaires (ENSV). D'une durée de quatre jours pleins, elle comporte deux parties :

- une première partie constituée du socle de connaissances minimum requis, destinée préférentiellement aux inspecteurs nouveaux arrivants dans le domaine pharmacie vétérinaire ;
- une seconde partie destinée à la formation continue et destinée prioritairement aux correspondants régionaux en pharmacie vétérinaire et aux inspecteurs mutualisés en pharmacie vétérinaire de la DGAL.

A – Une formation obligatoire à la prise de poste d'un nouvel inspecteur en pharmacie vétérinaire

Afin d'acquérir rapidement le socle commun de connaissances minimum, le parcours de qualification de tout inspecteur vétérinaire nouvel arrivant dans le domaine pharmacie vétérinaire comportera obligatoirement sa participation dans les 12 mois suivant sa prise de poste à la session « formation pharmacie vétérinaire » programmée dans le catalogue de l'ENSV. Cette formation permet à l'inspecteur d'acquérir les connaissances de base listées dans la fiche n°2.02 du référentiel de compétences du plan qualité national. Elle est nécessaire à la qualification de l'inspecteur dans ce domaine.

La présence des inspecteurs vétérinaires nouveaux arrivants durant les quatre jours complets de cette formation est requise, afin qu'ils acquièrent, outre le socle de connaissances minimum nécessaire, une connaissance des membres et du fonctionnement du réseau des inspecteurs en pharmacie vétérinaire.

L'arrivée dans le département ou la région d'un inspecteur déjà chargé dans son précédent poste d'inspections en pharmacie vétérinaire ne nécessite pas, sauf si l'intéressé le souhaite, de suivre une nouvelle fois cette formation.

Cette obligation ne s'impose qu'aux inspecteurs vétérinaires dans le domaine de la pharmacie vétérinaire. Elle ne concerne pas les inspecteurs autres que vétérinaires.

B – Une formation annuelle obligatoire pour tous les correspondants régionaux en pharmacie vétérinaire et tous les inspecteurs mutualisés en pharmacie vétérinaire de la DGAL

Tous les vétérinaires correspondants régionaux en pharmacie vétérinaire et tous les inspecteurs vétérinaires mutualisés en pharmacie vétérinaire des services déconcentrés de la DGAL doivent obligatoirement participer chaque année à la « formation pharmacie vétérinaire » programmée dans le catalogue de l'ENSV afin de maintenir un réseau compétent d'inspecteurs. Leur présence peut uniquement être limitée à la seconde partie de cette formation (la première partie étant spécifiquement conçue pour les nouveaux arrivants).

Cette formation s'inscrit dans le cadre de la formation continue, qui est l'un des éléments sur lesquelless s'appuie la compétence et la qualification de l'inspecteur, ainsi qu'en dispose la *Procédure nationale Gestion des compétences – Attribution et maintien du niveau de qualification.*

Cette obligation de formation annuelle ne s'impose qu'aux vétérinaires, inspecteurs dans le domaine de la pharmacie vétérinaire. Elle ne concerne pas les inspecteurs autres que vétérinaires.

Le programme de cette formation est défini annuellement, en fonction des besoins identifiés par la DGAL (Bureau des intrants et de la santé publique en élevage).

Je vous prie de bien vouloir m'informer de toute difficulté rencontrer dans l'exécution de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Patrick DEHAUMONT